



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES
DES SAILLANTS, DE SAINT BARTHÉLEMY
ET DE PRÉLENFREY

RÈGLEMENT
DES CIMETIÈRES

- 1- Conditions générales d'inhumation
- 2- Aménagement général des cimetières
- 3- Dispositions relatives aux concessions
- 4- Dispositions relatives aux travaux et aménagement sur les concessions
- 5- Dispositions relatives aux exhumations
- 6- Police des cimetières

1- Conditions générales d'inhumation

Article 1 - Affectation du cimetière

Le cimetière des Salliants, celui de Saint-Barthélemy ainsi que celui de Prémefrey sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Le Gua quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes non domiciliées à Le Gua mais ayant un droit de sépulture de famille
- des personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrites sur la liste électorale.

Article 2 - Organisation du cimetière

Le service du cimetière est assuré par des personnels nommés par le Maire :
Agents du service Etat-civil, agents du service technique et de la police municipale.

Article 3 - Attribution du personnel

Le service Etat-civil s'occupe de toutes les questions administratives, le service technique est chargé des mesures d'entretien et du bon ordre, la police municipale est chargée de la surveillance et du contrôle des intervenants.

Article 4 - Inhumations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières :

- sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ;
 - sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès et autorisation de transport de corps après mise en bière arrivant d'une autre commune ;
 - toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Etat-civil de la mairie. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.
- Lors de chaque inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et de décès).
- Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.
- Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

Article 5

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être replacé :
- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau ;
- dans un délai maximum de 90 jours pour les opérations effectuées en pleine terre.

Article 6 - Scellement d'urne cinéraire

Dans le cas où une famille souhaiterait faire sceller une urne sur un monument, elle devra au préalable signer une demande d'autorisation de scellement d'urne cinéraire et s'engage à garantir la commune de Le Gua contre toutes réclamations qui pourraient survenir en cas de dégradations. La personne qui en fera la demande devra prouver son lien de parenté avec le défunt. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé (type niche) prévu pour cet effet sur la pierre tombale. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un emplacement cinéraire ou sur un caveau.

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau) sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit, en ait préalablement fait la demande.

3

2- Aménagement général des cimetières

Article 7

Les terrains des cimetières sont affectés comme suit :

Les Salliants :

- des concessions de pleine-terre ou des cases de columbariums à usage privé ;
 - des concessions avec caveaux à usage privé.
- #### Saint-Barthélemy :
- des concessions pleine-terre à usage privé.
- #### Prémefrey :
- des concessions de pleine-terre à usage privé.

Article 8

Le service Etat-civil de la commune de Le Gua assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. Il mentionnera, en particulier, pour chaque inhumation, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celles de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

3- Dispositions relatives aux concessions

Article 9

Si l'étendue des cimetières le permet, des concessions funéraires seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille" aux postulants démontrant un lien avec la commune (Voir article 1- des conditions générales d'inhumation).

Article 10

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la commune sont les suivantes :
- concession pleine-terre d'une durée de 15 ans ou 30 ans, uniquement de 15 ans si renouvellement ;
- concession avec caveaux d'une durée de 30 ans uniquement, 15 ans si renouvellement ;
- case de columbarium d'une durée de 15 ans.

L'acquisition d'une concession sera subordonnée au règlement préalable de leur prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les concessions ne seront concédées qu'à l'occasion d'un décès.

Article 11

L'ordre de vente des concessions est établi par le service Etat-civil de la mairie. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complétées. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 12

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront obligatoirement être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour un tiers, la commune ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

Les conditions de renouvellements des concessions

Article 13

Les concessions sont renouvelables lors de l'année d'échéance à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

4

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la collectivité. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils feront procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès du service Etat-civil de la mairie.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée de 15 ans.

Article 14

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur est celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Article 15

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Article 16

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Article 17

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et réinhumés dans l'ossuaire.

Article 18

Les concessions étant hors commerces, les échanges ou rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte avec la commune de Le Gua après accord de celle-ci. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

Article 19

Le concessionnaire peut abandonner ses droits sur la concession, mais la concession devra être vide de tout corps et fera l'objet d'une rétrocession à titre gratuit à la commune de Le Gua.

4- Dispositions relatives aux travaux et aménagements sur les concessions

Article 20

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveaux ;
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien) ;
- la réparation de monuments ;
- le lavage qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps dans une concession existante ;
- le levage de pierre tombale, glaciés à casser, dépose de bordures ;
- le démontage administratif ;
- les gravures ;
- le scellement d'objets.

5

Article 21

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants droit se portera fort et garant pour les autres ayants droit.

Article 22

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois. La demande contiendra exactement l'indication des noms, prénoms et domicile du concessionnaire et de l'entreprise chargée des travaux. Cette demande désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro et la durée de la concession, le délai des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions ainsi que le jour de l'intervention. Conformément au code de la construction, dans le cas où des monuments funéraires n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires.

Article 23

Les demandes de travaux seront déposées auprès du service Etat-civil de la mairie et feront l'objet d'une autorisation du Maire. Aucun travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le service Etat-civil de la mairie de Le Gua et devront se présenter en mairie pour récupérer les clés du portail des cimetières.

Article 24

Les matériaux et terre excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou caveau, seront aussitôt chargés pour évacuation hors cimetières. Les dépôts de matériaux ou terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Article 25

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation de la mairie.

Article 26

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de, ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera. Les concessionnaires ou leurs ayants droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contacter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Article 27

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacuée par ses soins, hors du cimetière.

Article 28

Aucune inscription ou épitaphe ne pourront être placés ou inscrits sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable de la mairie. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être donnée au moment de la demande de travaux.

6

Article 29
Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'observation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si les plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la commune à leurs frais.

Article 30
Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1^{er} novembre.

Dispositions relatives au secteur cinéraire

Article 31
Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation des cendres après une crémation. Il comprend :

- le columbarium des Sallants;
 - Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande auprès du service Etat-civil de la mairie et d'une autorisation du Maire de la commune de La Gua.
- L'utilisation d'urnes biodégradables est interdite.

Article 32
Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes. Dans le columbarium dit <<Rocher>>, une case peut accueillir entre 1 à 2 urnes, selon la taille des urnes. Dans le columbarium dit <<Nouveau>>, une case peut accueillir entre 3 et 4 urnes, selon la taille des urnes.

Article 33
Le changement de la plaque de fermeture des cases pour quelque raison que ce soit n'est pas autorisé, à l'exception d'une casse.
Une demande de travaux sera nécessaire et l'opérateur funéraire devra remplacer la plaque de fermeture par une autre de couleur et de matière similaire.

Article 34
L'inscription sur les columbariums seront autorisées uniquement sur des plaques en PVC couleur Or. Les dimensions seront les suivantes :

- plaque avec nom, prénom, date de naissance et de décès : 140mm x 30mm ;
- plaque pour mot ou dessin : 150mm x 200mm.

Les inscriptions sur les columbariums devront faire l'objet d'une demande auprès du service Etat-civil de la mairie et d'une autorisation du Maire de la commune.

Article 35
Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du soiflore correspondant à la case de columbarium concédée. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour la Toussaint.

5- Disposition relatives aux exhumations

Article 36
Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Etat-Civil et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de La Gua. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du Juge compétent.

Article 37
Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le service Etat-civil en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible des desiderata des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour assister, sous la surveillance du service Etat-civil de la mairie, et en présence de la police municipale.
Tout intervenant agréé ou habilité à procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

Article 38
Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière. Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

Article 39
Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint.

6- Police des cimetières

Article 40
Les travaux autres que nécessaires à une inhumation, à l'entretien courant et au nettoyage des sépultures ne seront pas autorisés les dimanches et jours fériés, ainsi que du 20 octobre au 10 novembre.

Article 41
Seuls les véhicules :

- funéraires (coffrils et suites) ;
- du service de nettoyage et d'entretien ;
- des services techniques ;
- des fleuristes pour livraison ;

sont autorisés à circuler dans le cimetière.
Les autorisations consenties aux entreprises n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la mairie de La Gua, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 42
Mesures d'entretien général :
Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment. L'entrée en est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux bicyclettes, aux animaux, même tenus en laisse.

Article 43 - Interdictions diverses :

Il est expressément interdit :

- de prendre ou déplacer quoi que ce soit sur les concessions d'autrui ;
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que : chant, musique, hormis lors des commémorations officielles.

Article 44

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments, des déchets tels que plantes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets.
Ces objets doivent être déposés dans les conteneurs réservés à cet usage et il est demandé de respecter le tri sélectif mis en place.

Article 45

La Mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Article 46

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le Maire en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans le délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition, n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

La responsabilité du Maire ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou ses ayants droit.

Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le Secrétaire Général, le Service Technique, la Police Municipale, le Service État-Civil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché aux entrées des cimetières, consultable au service Etat-Civil de la commune.

Fait à Le Gua, le 12/12/2023

Le Maire, Simon FARLEY

